



**ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2014 PORTANT FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES DE  
REPRESENTANTS DES PERSONNELS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE  
LOCALE DES ADOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT  
DU VICE-RECTORAT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**LE VICE-RECTEUR DE LA NOUVELLE-CALEDONIE,  
DIRECTEUR GENERAL DES ENSEIGNEMENTS**

- VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2011 portant nomination du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – M. DION Patrick ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;
- VU le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;
- VU l'avis du comité technique spécial du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie réuni le 23 septembre 2014,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le nombre de représentants des personnels à la commission administrative paritaire locale des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixé pour le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

- grade des ATEE principaux 1<sup>ère</sup> classe : un siège de titulaire et un siège de suppléant
- grade des ATEE principaux 2<sup>ème</sup> classe : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants
- grade des ATEE 1<sup>ère</sup> classe : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants
- grade des ATEE 2<sup>ème</sup> classe : deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants.

**Article 2 :** Le secrétaire général du vice-rectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

**Patrick DION**